

# Comité des Parties

## Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

---

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation adressée à l'Andorre pour  
établir un climat de confiance en apportant  
soutien, protection et justice sur la base  
de la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)23

Adoptée le 11 décembre 2025

Publiée le 15 décembre 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la Convention;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO »);

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Andorre le 22 avril 2014;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par Andorre, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 18 décembre 2020 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 31 mai 2024;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par Andorre, adopté par le GREVIO à sa 37ème réunion (13-16 octobre 2025), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 18 novembre 2025 ;

Saluant les mesures prises par les autorités andorranes pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- les développements législatifs intervenus depuis 2020 en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment la loi 6/2022 relative à l'application effective du droit à l'égalité de traitement, à l'égalité des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes;
- les amendements du Code pénal introduisant une nouvelle infraction de violence fondée sur le genre distincte de la violence domestique, ainsi que la notion de consentement à la relation sexuelle;
- l'augmentation notable des ressources financières allouées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris pour subventionner des organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes, ainsi que la mise en place de l'Institut Andorran des Femmes;
- les efforts déployés pour mener des événements de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes ciblant différents publics et utilisant différents canaux de communication, tout en faisant participer des services publics, des organisations non gouvernementales et l'Institut Andorran des Femmes;
- les efforts déployés en matière d'éducation des jeunes notamment grâce à l'intégration des sujets visés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul dans les programmes et les activités scolaires et extrascolaires;
- l'augmentation du nombre de professionnel·les formé·es à l'accueil et à l'accompagnement des femmes victimes de violence, ainsi que la mise en place d'un accueil permanent et spécialisé pour les victimes de violences sexuelles et de

---

violences domestiques à l'hôpital Nostra Senyora de Meritxell et au poste central de police;

- l'interdiction de la médiation familiale dans le cadre des procédures civiles et pénales relatives aux affaires de violence domestique;
- les dispositifs spécifiques visant à garantir le traitement prioritaire des affaires de violence à l'égard des femmes et à prévenir toute revictimisation notamment grâce à la procédure de pré-constitution de la preuve.

A. Recommande au Gouvernement de Andorre à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport de la première évaluation thématique du GREVIO comme nécessitant une action immédiate<sup>1</sup> :

1. définir une stratégie globale et à long terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, établissant des responsabilités claires pour chaque partie prenante et intégrant une approche intersectionnelle ; doter la stratégie d'un mécanisme de pilotage interministériel, de ressources humaines et financières suffisantes; assurer la participation effective des organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques globales et coordonnées de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ; évaluer régulièrement ces politiques publiques sur la base d'indicateurs précis (article 7);
2. améliorer la lisibilité des budgets consacrés à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment en introduisant des lignes budgétaires spécifiques par ministère ou institution concernée; poursuivre les efforts d'augmentation des budgets afin de garantir un financement proportionnel aux besoins réels des politiques publiques pertinentes; veiller à ce que les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes disposent de subventions suffisantes et d'un calendrier adapté pour mener à bien les actions qui leur sont confiées (article 8);
3. poursuivre le développement de la collecte de données par tous les professionnel·les concerné·es, notamment les services répressifs et de justice, les prestataires de santé publics et privés, et les services sociaux, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de la relation entre eux et de la forme de violence subie; s'assurer de disposer de données complètes sur les décisions judiciaires relatives aux affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection émises, le respect de ces dernières et les sanctions émises en cas de non-respect (Article 11);
4. élargir les actions de prévention à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et évaluer régulièrement leur impact sur les perceptions de la population (Article 12);
5. renforcer les ressources humaines du programme destiné aux auteurs de violences domestiques et s'assurer que les professionnels intervenant disposent des connaissances et des qualifications nécessaires; développer des normes minimales

---

1. Les articles de la Convention d'Istanbul auxquels se réfèrent les propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

---

conformes aux normes européennes pour les programmes à destination des auteurs de violence; prendre des mesures pour accroître et suivre la participation effective des auteurs au programme, ainsi que évaluer leurs comportements et leurs attitudes après l'achèvement du programme; impliquer des associations de défense des droits des femmes dans les interventions et évaluer régulièrement les programmes pour s'assurer que les interventions remplissent leurs objectifs préventifs; mettre en place un programme à destination des auteurs de violences sexuelles (Article 16);

6. s'assurer que les services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence fondée sur le genre sont en mesure de répondre aux besoins des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul; veiller à ce que les femmes migrantes, les femmes réfugiées, et les demandeuses d'asile aient pleinement accès à ces services (Article 22);
  7. prendre des mesures pour garantir que les effets néfastes des violences domestiques sur les enfants figurent parmi les critères juridiques pour la détermination des droits de garde et de visite des enfants ; veiller à ce que les tribunaux prennent en compte les antécédents et les risques actuels de violence lors des décisions relatives aux droits de garde, de visite et à l'autorité parentale; s'assurer que tous les professionnel·les concerné·es sont formé·es et sensibilisé·es à l'absence de fondement scientifique du «syndrome d'aliénation parentale » et s'abstiennent d'utiliser des concepts similaires (Article 31);
  8. intensifier les efforts visant à améliorer les interventions de la police en prenant en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul; sensibiliser les professionnel·les concerné·es aux distinctions entre conflits entre partenaires ou membres de la famille et situations de violence domestique, ainsi qu'à l'identification de l'agresseur principal (Articles 49 et 50);
  9. prendre des mesures pour garantir que l'évaluation des risques soit effectuée par toutes les parties prenantes et renouvelée régulièrement afin de tenir compte de l'évolution éventuelle du niveau des risques; s'assurer que l'évaluation des risques est disponible pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et qu'elle inclut les strangulations non mortelles parmi les facteurs à prendre en compte (Article 51);
  10. s'assurer que les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent être délivrées sans délai en cas de danger immédiat afin d'éloigner l'auteur de la violence domestique de la résidence de la victime ; s'appuyer sur un cadre juridique clair garantissant l'encadrement des ordonnances d'urgence d'interdiction (Article 52);
  11. garantir que les victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul peuvent bénéficier des ordonnances de protection; veiller à leur mise en œuvre effective et à ce que toute violation soit sanctionnée (Article 53) ;
- B. Demande au Gouvernement de Andorre de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2028.
- C. Recommande au Gouvernement de Andorre de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.
- D. Invite le Gouvernement de Andorre à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.